Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 031-213105687-20220712-D2022_07_18-DE

MAIRIE DES VARENNES

31450 VARENNES

EXTRAIT DU REGISTE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2022

Délibération **N°2022-07-18**

Rectification de la Délibération N°2022-03-05

L'an deux mille vingt-deux, le mardi douze juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune des VARENNES (Haute-Garonne), dûment convoqué le 7 juillet 2022, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GOUX, Maire.

Présents : Iris BARDIN, Philippe GOUX, Emmanuel JEAN, Vanessa LOBO, Xavier MELLET, Elsa MERICQ, Cédric PENARD, Nadine REVELLAT

Absents excusés : Christian BOUHOT, Nathalie STEPHAN

Procurations : Christian BOUHOT a donné procuration à Elsa MERICQ
Nathalie STEPHAN a donné procuration à Nadine REVELLAT

Secrétaire de séance : Vanessa LOBO

CYCLE DE TRAVAIL 1607 HEURES

Le conseil municipal des Varennes,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 031-213105687-20220712-D2022_07_18-DE

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 17 février 2022.

Considérant ce qui suit :
Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire
Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :
-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : **- Total**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi		

PS

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 031-213105687-20220712-D2022_07_18-DE

légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :
- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le *Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, avec 10 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :*

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants s*ont* soumis aux cycles de travail suivant :

- Service Administratif : cycle hebdomadaire réparti sur cinq jours de 8h00 à 18h00, pause méridienne de 30 minutes
- Service Périscolaire : cycle de travail avec un temps de travail annualisé période de forte activité sur cinq jours de 7h00 à 19h00 avec une pause méridienne de 30 minutes : période scolaire faible activité : période non scolaire sur cinq jours de 8h30 à 17h00, avec une pause méridienne de 60 minutes.
- Service Technique : cycle hebdomadaire réparti sur cinq jours de 8H00 à 18h00 avec une pause méridienne de 120 minutes.
-

PS

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 031-213105687-20220712-D2022_07_18-DE

*A noter que les agents de la commune sont à temps **non complets** :*
L'adjoint technique (8h par semaine) cela correspond à 367.31 heures, temps de travail annualisé
L'adjoint technique (25.56 h par semaine) cela correspond à 1173.57, temps de travail annualisé
L'adjoint administratif (20 h par semaine) cela correspond à 918.28 heures

Article 3 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.
Un décompte du relevé d'heurs effectués par l'agent lui sera remis (trimestrielle, etc…) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 4 : la journée de solidarité est fixée selon le dispositif suivant :
Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte.
La journée de solidarité sera proratisée au regard de la durée hebdomadaire de temps de travail.

Article 5 : la délibération entrera en vigueur le 1 mars 2022 pour la commune des Varennes. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Acte rendu exécutoire
Au registre sont les signatures, après dépôt en Préfecture
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Varennes,
Le 19 juillet 2022,

Le *Maire, Philippe GOUX*

La secrétaire de séance, Vanessa LOBO

MAIRIE DE VARENNES (Haute-Garonne)

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 10
Présents : 8
Absents excusés : 2
Procuration : 2
Votant : 10

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal – 68 rue Raymond IV. BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Tél.05.62.73.57.57 Fax 05.62.73.57.40 ou par le biais de l'application informatique